–II–

LA SITUATION JURIDIQUE DE LA FEMME À BYZANCE*

L'étude de la situation juridique de la femme à Byzance ne peut se concevoir sans référence à la période du Moyen Âge byzantin qui a connu la plus grande activité législative, le dernier tiers du IXe siècle. Sous le règne de Basile Ier (867-886) sont rédigés deux codes brefs, le *Procheiron* (en 872 sans doute)[1] et l'*Épanagogè* (après 879)[2] ; surtout, au début du règne de Léon VI (886-912), est publié le plus imposant des recueils législatifs byzantins, les soixante livres des Basiliques[3], auxquels s'ajoutent les cent treize Novelles de l'empereur[4], qui confirment ou modifient des dispositions juridiques adoptées dans les Basiliques. En effet, après cette époque, rares sont les Novelles impériales qui traitent de droit privé et apportent des innovations ; les seuls ouvrages juridiques importants sont des recueils privés, fondés essentiellement sur la législation du IXe siècle. Ce sont des « choix » des Basiliques, comme la *Synopsis Major*, dans ses multiples éditions des Xe et XIe siècles[5], qui regroupe des passages des Basiliques par thèmes classés alphabétiquement, ou encore le *Ponèma* (ou *Poièma*) *Nomikon* de Michel Attaleiate de 1073/1074[6], l'*Ecloga librorum I-X Basilicorum* de 1142 ou la *Synopsis Minor*

* [*Cahiers de civilisation médiévale* 20, 1977, p. 145-176]

1. Éd. Zepos, *Jus*, II, p. 107-228, d'après K. E. Zachariä von Lingenthal. Sur ce code qui a connu une diffusion extraordinaire jusqu'à la fin de l'Empire byzantin, voir les notices et les renvois bibliographiques de J. et P. Zepos (p. xi-xiii de leur édition) et de Wenger, *Quellen*, p. 700-701. La date de 872 a été proposée d'après un manuscrit par Ginis, « Ὁ ὑπ' ἀριθ. 121 κῶδιξ », p. 351-352 ; il date de toute façon des années 870/879. [Sur ce recueil, voir article XXVI n. 11].

2. Éd. Zepos, *Jus*, II, p. 229-368, d'après le texte de K. E. Zachariä. L'*Épanagogè* est loin d'avoir eu la diffusion du *Procheiron* et il est même douteux qu'elle ait fait l'objet d'une promulgation officielle. Voir les notices et les renvois de Malafosse, « Épanagogè », col. 354-362 ; Wenger, *Quellen*, p. 701-702, et Ostrogorsky, *Geschichte*, p. 200 n. 1 (pour les ouvrages slaves). [Sur l'*Épanagogè*/*Eisagogè*, voir article XXVI n. 11].

3. Les livres 1-59 et les scholies des livres 1-48 sont cités dans l'édition entreprise depuis 1953 à Groningue par H. J. Scheltema, N. van der Wal et D. Holwerda, *Basilicorum libri LX* ; le livre 60 et les scholies des derniers livres le sont dans l'édition de C. G. E. Heimbach, *Basilica*, t. 5, Leipzig 1850 [ils sont parus, depuis lors, dans l'édition de Groningue]. – Sur les problèmes posés par l'histoire de la composition des Basiliques et de leurs scholies, voir la longue étude de C. G. E. Heimbach, dans le t. 6 de l'édition, et la mise au point de Wenger, *Quellen*, p. 702-705.

4. Éd. Noailles et Dain, *Novelles de Léon VI*. Sur les problèmes posés par la date et la nature de ce recueil (réunion de Novelles promulguées séparément ou ouvrage d'ensemble publié en une seule fois), voir Spulber, *Novelles de Léon le Sage*, p. 3-121 ; Noailles et Dain, *Novelles de Léon VI*, p. vii-xx ; Wenger, *Quellen*, p. 705-707 ; en dernier lieu, van der Wal, « La tradition des Novelles », p. 257-269, fournit de nouveaux arguments à la première thèse.

5. Éd. Zepos, *Jus*, V. Voir Svoronos, *La Synopsis Major*.

6. Éd. Zepos, *Jus*, VII, p. 409-497, d'après L. Sgoutas ; voir la notice de celui-ci (p. 411-414) et celle de Wenger, *Quellen*, p. 712-713.

du XIIIe siècle[7] ; au XIIe siècle, le *Tipoukeilos* fournit même une sorte de table des matières des Basiliques, indiquant, dans le même ordre qu'elles, le contenu de chaque titre et renvoyant aux dispositions similaires dispersées dans d'autres titres[8]. D'autres recueils se forment à partir du *Procheiron* ou de l'*Épanagogè*, et leur associent des passages des Basiliques, du droit justinien lui-même, de Novelles impériales ou d'ouvrages privés[9]. Une autre forme de l'activité de ces juristes est représentée par les scholies aux Basiliques, qui nous renseignent parfois sur des changements du droit positif[10].

Mais l'utilisation des Basiliques pose un problème difficile : le droit qui y est exposé – hormis le droit pénal – est presque identique à celui du VIe siècle, puisque les Basiliques, à quelques exceptions près, ne font que transposer en grec le Code, le Digeste et parfois les Institutes de Justinien et reprendre le dispositif de ses Novelles, en coordonnant et en harmonisant l'ensemble. Le *Procheiron* et l'*Épanagogè* sont également fondés sur la compilation justinienne, quoiqu'à un moindre degré. Cette similitude entre le droit du VIe siècle et celui de la dynastie macédonienne, qui reste en vigueur jusqu'à la fin de l'Empire byzantin[11], se vérifie particulièrement pour la situation juridique de la femme et amènerait à décrire cette situation au XIe ou au XIIIe siècle dans des termes qui sont ceux du VIe.

Une telle permanence provoque une première interrogation : ce droit figé était-il réellement appliqué ? La question est d'autant plus pressante que, déjà pour le
147 VIe siècle, de nombreux aspects de la compilation justinienne apparaissent comme archaïques, liés par exemple à des procédures disparues, et que l'application de ce droit est très discutée[12]. N'est-elle pas encore plus problématique lors de sa restauration au

7. Sur l'*Eclogè*, voir Zachariä, *Delineatio*, p. 73-75 ; sur les deux œuvres, Heimbach, « Griechisch-römisches Recht », p. 438-441 ; sur la *Synopsis*, voir en outre la préface de K. E. Zachariä à son édition (reprise dans Zepos, *Jus*, VI, p. 319-547) et la notice de Wenger, *Quellen*, p. 714-715.

8. L'édition est due, pour un premier volume, à G. Ferrini et I. Mercati, pour un deuxième à F. Dölger, et pour les trois derniers à S. Hoermann et E. Seidl ; sur l'auteur, voir la préface du t. I, p. XXII-XXXIII, et la notice de Wenger, *Quellen*, p. 713-714.

9. Tels sont l'*Épanagogè cum Procheiro composita*, datant sans doute du règne de Léon VI (voir Waldstein et Simon, « Neuentdeckte Bruchstücke », p. 145-178) ; l'*Épitomè legum* de 920 (éd. Zepos, *Jus*, IV, p. 261-585, d'après K. E. Zachariä ; voir la notice de celui-ci, p. 265-274, Wenger, *Quellen*, p. 709 et Sinogowitz, *Studien*, p. 13 et n. 6) ; l'*Épanagogè aucta*, pour laquelle les dates proposées vont du Xe au XIIe siècle (éd. Zepos, *Jus*, VI, p. 49-216, d'après K. E. Zachariä ; voir la notice de celui-ci, p. 52-55, et Malafosse, « Épanagogè », col. 361) ; le *Procheiron auctum* de la fin du XIIIe siècle (éd. Zepos, *Jus*, VII, p. 2-361, d'après K. E. Zachariä ; voir la notice de celui-ci p. 3-4, Wenger, *Quellen*, p. 715 et Sinogowitz, *Studien*, p. 14 n. 3). On peut leur joindre la *Synopsis legum* composée après le milieu du XIe siècle par Psellos (éd. Zepos, *Jus*, VII, p. 377-407, d'après J. B. Migne ; voir Wenger, *Quellen*, p. 710).

10. Voir la n. 3.

11. En outre, la publication des Basiliques n'a pas enlevé son autorité législative à la compilation de Justinien, au moins jusqu'à la fin du XIe siècle : voir Wenger, *Quellen*, p. 720-722 et Scheltema, « Über die Natur der Basiliken », p. 287-310.

12. Sur l'application de ce droit en Égypte, la plus étudiée, voir l'état des discussions dans Amelotti et Luzzato, *Le costituzioni giustinianee*, p. 5-7. Voir, par ailleurs, van der Wal, « La codification », p. 220-233.